

LIGNES DIRECTRICES

EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE EN TÉLÉPRATIQUE

LIGNES DIRECTRICES

EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE EN TÉLÉPRATIQUE

Instance responsable	Conseil d'administration
Date dernière décision	2022-03-21
Date(s) précédente(s) décision(s)	2001-12-17, 2010-03-22, 2018-04-23, 2020-12-07
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23 • <i>Loi sur l'optométrie</i>, RLRQ, c. O-7, art. 16 à 19.4 et 25 • <i>Code de déontologie des optométristes</i>, RLRQ, c. O-7, r. 5.1 • <i>Règlement sur la tenue du dossier optométrique</i>, RLRQ, c. O-7, r. 20
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

Préambule

L'Ordre des optométristes du Québec estime que les patients qui reçoivent des services optométriques en télépratique (téléoptométrie) sont en droit de s'attendre, de la part des professionnels qui offrent ces services, au même niveau de responsabilité et de professionnalisme qu'à l'occasion d'une consultation en personne.

L'Ordre estime également qu'il y a lieu, pour les optométristes, de considérer que, non seulement leurs obligations professionnelles ne sont pas moindres lorsqu'ils exercent en télépratique, mais qu'il peut aussi y avoir lieu de prendre des précautions spécifiques en raison des considérations particulières liées à une relation professionnelle à distance et à l'utilisation de technologies de l'information et des communications.

Par ailleurs, on note que les possibilités liées à l'exercice de l'optométrie en télépratique sont en développement constant et il s'avère donc difficile d'envisager toutes les répercussions que celles-ci pourraient avoir au plan déontologique. En fonction de ce qui paraît raisonnablement envisageable, l'Ordre souhaite donc préciser, à l'intention de ses membres, les principes généraux et certaines précautions particulières qu'il convient de prendre pour assurer le respect de leurs obligations professionnelles.

1. Définitions

Dans le cadre des présentes lignes directrices, un « optométriste en télépratique » est un optométriste qui réalise toute activité qui correspond à l'exercice de l'optométrie suivant les lois et règlements applicables, à distance du patient, au moyen des technologies de l'information et des communications (TIC), soit notamment par Internet ou par un réseau intranet public ou privé. Dans certains cas, ce mode d'exercice peut être désigné comme étant de la téléoptométrie, de la télésanté ou autrement.

Ainsi, sans limiter la portée de cette définition, la télépratique vise aussi bien les activités évaluatives que thérapeutiques, comme la consultation avec le patient ou avec un autre professionnel référant, les examens oculovisuels, les exercices orthoptiques prescrits,

l'analyse de photos de l'œil et de ses annexes, la prescription d'un médicament ou d'un produit ophtalmique ainsi que la vente, la pose et l'ajustement d'un tel produit.

Enfin, la notion de professionnel réfère à un optométriste ou à une autre personne légalement autorisée à réaliser les activités professionnelles qui sont visées.

2. Principes généraux

Un optométriste en télépratique doit respecter l'ensemble des obligations relatives à l'exercice de l'optométrie, telles qu'elles découlent notamment du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), de la *Loi sur l'optométrie* (RLRQ, c. O-7) et de la réglementation applicable. Il doit ainsi notamment s'assurer:

- a) que les TIC utilisées et les conditions et modalités d'utilisation de celles-ci soient adaptées aux services optométriques devant être rendus et permettent d'assurer le respect des normes cliniques et des principes généralement reconnus en optométrie;
- b) qu'il dispose de l'autonomie voulue pour exercer son jugement professionnel et refuser une prestation de service en télépratique s'il estime, après analyse de la situation particulière du patient, qu'il est dans son intérêt de consulter, en personne, un professionnel;
- c) que chaque patient qui le consulte puisse identifier clairement son nom, son statut d'optométriste et les coordonnées de son domicile professionnel (soit notamment le nom de l'organisation dans laquelle il exerce, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel);
- d) d'informer le patient du coût approximatif et prévisible de ses services et des produits qu'il offre, avant d'entreprendre de les dispenser;
- e) que le patient qui le consulte ait donné un consentement libre et éclairé relativement aux services qui lui sont proposés, notamment après avoir reçu les informations suffisantes sur les conditions et modalités d'utilisation des TIC requises aux fins de la prestation de ces services;
- f) que les conditions et modalités d'utilisation des TIC requises aux fins de la prestation de ces services permettent d'assurer en tout temps le respect du droit du patient au secret professionnel et à la confidentialité (voir à ce sujet les lignes directrices suivantes : *Dossiers, ordonnances et communications électroniques en optométrie*);
- g) de ne pas exclure sa responsabilité personnelle et professionnelle à l'égard des services proposés ou rendus;
- h) qu'il dispose des autorisations légales pour exercer l'optométrie et qu'il soit couvert par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle conforme aux exigences applicables :
 - i. au Québec, s'il s'y trouve lui-même physiquement au moment où il exerce ou si le patient s'y trouve lorsqu'il reçoit les services;

- ii. dans toute autre juridiction où lui ou le patient pourrait se trouver au moment de la prestation de services, lorsque les lois qui y sont applicables le requièrent;
- i) que pour chaque patient qui le consulte, un dossier soit constitué conformément aux exigences réglementaires applicables;
- j) qu'il dispose de tous les éléments pertinents et nécessaires, selon les normes généralement reconnues, avant d'émettre un avis, un rapport d'évaluation ou une ordonnance.

3. Examens oculovisuels et tests afférents

Dans l'état actuel des connaissances et des technologies, les balises qui permettraient de réaliser un examen oculovisuel complet en télépratique, en respectant les normes généralement reconnues dans la profession, restent incertaines.

Par ailleurs, il faut également prendre en compte les considérations juridiques liées au rôle du personnel d'assistance et à l'utilisation d'instruments automatisés dans le cadre de la pratique optométrique, de façon à ne pas encourager des pratiques qui constitueraient de l'exercice illégal de l'optométrie. Suivant ces considérations, certaines étapes de l'examen oculovisuel sont du ressort exclusif d'un optométriste, ou d'un autre professionnel de la santé autorisé et ne peuvent donc être déléguées à du personnel d'assistance. Voir notamment à ce sujet les lignes directrices suivantes de l'Ordre : *Encadrement du personnel d'assistance et utilisation des instruments automatisés en optométrie*.

Ainsi, l'Ordre estime que, dans l'immédiat, un optométriste ne devrait s'engager dans le déploiement d'un projet d'offre d'examens oculovisuels en télépratique, qu'en respectant les obligations décrites ci-avant et que dans le cadre des contextes et considérations suivantes :

- Dans le cadre d'un projet de recherche, pour valider le recours à certaines technologies et pratiques en fonction des normes généralement reconnues.
- Autrement, dans la mesure où le projet apparaît bien supporté au plan clinique et scientifique et qu'il respecte les conditions suivantes :
 - Lorsque l'optométriste est lui-même responsable du patient, les activités professionnelles doivent être réalisées en mode synchrone (en direct, alors que le patient est en communication directe avec l'optométriste lorsque celui-ci intervient, avec ou sans l'appui du personnel d'assistance).
 - Lorsque l'optométriste est appelé à titre de consultant par un autre professionnel de la santé responsable du patient ou dans le cadre d'un programme de dépistage établi suivant des standards reconnus, aux fins de donner un avis suite à l'analyse de résultats de tests ou d'imagerie médicale (par exemple : analyse de photo rétinienne aux fins du dépistage de la rétinopathie diabétique), l'intervention peut être en mode synchrone ou asynchrone (en différé, alors que le patient n'est pas en communication avec l'optométriste au moment où celui-ci intervient).

4. La vente de lentilles ophtalmiques en télépratique (vente en ligne) et les services professionnels associés

Avant de s'engager dans une activité de vente de lunettes ophtalmiques ou de lentilles cornéennes en télépratique ou de collaborer à de telles activités, un optométriste doit s'assurer qu'il sera en mesure de respecter les conditions et modalités expressément prévues par une loi ou par un règlement à ce sujet¹.

Aussi, en plus des autres conditions et modalités indiquées dans les présentes lignes directrices, l'optométriste:

- a) doit s'assurer que le patient dispose d'une ordonnance valide² qui lui est transmise par écrit, à l'aide des TIC ou autrement, ou encore, qui lui est communiquée verbalement, directement par le professionnel prescripteur;
- b) doit vérifier si le produit que le patient souhaite acquérir, incluant la monture, correspond à ses besoins, considérant l'ordonnance, sa morphologie et, s'il y a lieu, les renseignements complémentaires obtenus auprès de ce dernier;
- c) doit refuser de procéder à une telle vente si:
 - i. le produit que le patient souhaite acquérir ne correspond pas à l'ordonnance;
 - ii. il n'est pas en mesure de rendre disponibles à proximité de l'endroit choisi pour la livraison du produit, les services d'un professionnel auxquels le patient pourra avoir accès, notamment aux fins de l'ajustement des lentilles ophtalmiques;
 - iii. il s'agit d'une situation correspondant à une contre-indication visée à l'annexe 1;
 - iv. l'intérêt du patient l'exige, pour toute autre raison;
- d) doit, en lien avec la livraison du produit:
 - i. s'assurer que le produit est vérifié avant l'envoi, suivant un processus rigoureux, afin notamment de s'assurer qu'il correspond à la commande;
 - ii. consigner au dossier du patient, le cas échéant, son refus de recevoir les services d'ajustement.

5. L'offre de services optométriques en télépratique à des résidents québécois par un optométriste ou un autre professionnel se trouvant à l'extérieur du Québec

Une personne qui, étant à l'extérieur du Québec, veut offrir des services optométriques en télépratique à des résidents québécois, devrait obtenir une autorisation légale à cette fin auprès de l'Ordre afin de s'assurer de respecter les lois et règlements applicables au Québec et, le cas échéant, ne pas compromettre ses obligations professionnelles.

¹ Au moment où les présentes lignes directrices sont adoptées, aucune loi, ni aucun règlement, ne prévoit, au Québec, des conditions et modalités spécifiques relatives à la vente en ligne de lunettes ophtalmiques ou de lentilles cornéennes.

² De façon générale, suivant les lois applicables au Québec, une ordonnance optique ne peut être émise que par un optométriste ou un médecin. Aussi, pour qu'une telle ordonnance puisse être exécutée, la période de validité ne doit pas être échuë.

L'autorisation légale peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) Mesure à caractère permanent : Être membre de l'Ordre à titre d'optométriste, en obtenant un permis d'exercice et en étant inscrit au tableau de l'Ordre. De façon générale, il faut être titulaire d'un doctorat en optométrie ou avoir un diplôme ou une formation jugé équivalent ou encore, être titulaire d'une autorisation légale d'exercer l'optométrie hors du Québec. Il faut également payer la cotisation applicable et être détenteur d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle conforme aux exigences réglementaires.
- b) Mesure à caractère temporaire et exceptionnel : Obtenir auprès de l'Ordre une autorisation spéciale d'exercice de l'optométrie suivant l'article 42.4 du *Code des professions*. Il s'agit d'une mesure temporaire qui permet à une personne légalement autorisée d'exercer l'optométrie hors du Québec, d'utiliser un titre réservé aux membres de l'Ordre ou d'exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées. Les frais applicables sont moindres que la cotisation professionnelle des membres de l'Ordre, mais une couverture d'assurance responsabilité professionnelle correspondant à celle que doivent détenir les membres de l'Ordre est exigée.

Si cette personne est un professionnel autre qu'un optométriste (un médecin, par exemple) et que les services qu'elle veut offrir correspondent à l'exercice de l'optométrie, l'autorisation légale en question peut être obtenue auprès d'un autre ordre professionnel ou d'une autre autorité réglementaire québécoise.

Suivant les informations et signalements qui seront portés à sa connaissance, l'Ordre pourra procéder à toute vérification et enquête relatives à l'offre de services optométriques en télépratique à des résidents québécois, notamment en vue de déterminer s'il y a lieu d'initier des interventions, dont des recours judiciaires au besoin, en vue d'assurer la protection du public.

Annexe 1

SITUATIONS CORRESPONDANT À UNE CONTRE-INDICATION À LA VENTE DE LENTILLES OPHTALMIQUES EN TÉLÉPRATIQUE (EN LIGNE)	
<i>Le fait qu'un seul facteur soit en présence suffit pour constituer une contre-indication.</i>	
1. Conditions relatives au patient	<p>Patient dans l'une ou l'autre des situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est âgé de moins de 14 ans et l'optométriste n'est pas en mesure de vérifier directement auprès du parent ou du tuteur qu'il autorise l'achat du produit; • il présente une anisométrie cliniquement significative; • il doit être corrigé à l'aide d'une lentille prismatique dans au moins un œil; • il doit être corrigé à l'aide d'une lentille bifocale ou multifocale dans au moins un œil.
2. Prises de mesures relatives aux lunettes ophtalmiques	<p>Toute situation où les mesures requises pour la réalisation des lunettes ophtalmiques ne pourraient être prises par un professionnel, que ce soit en personne ou en recourant aux TIC.</p> <p>Les mesures en question sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'écart inter-pupillaire; • la distance vertex; • les paramètres de centration horizontale et verticale; • l'angulation des lentilles. <p>Pour que les mesures puissent être prises en recourant aux TIC, il faut pouvoir démontrer que celles-ci permettent de respecter les limites de tolérance de la norme ISO applicable (norme ISO 21987 - Optique ophtalmique - Verres ophtalmiques montés). À cet égard, il faut aussi notamment considérer, en fonction de la puissance des lentilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effets prismatiques pouvant être induits par leur centration; • les difficultés pouvant découler de l'impossibilité de déterminer adéquatement le vertex du produit.
3. Livraison des lunettes ophtalmiques	<p>Situation où la livraison des lunettes ophtalmiques se ferait sans que les services d'ajustement ne soient rendus par un professionnel, suite au refus de ces services par le patient, et où, compte tenu des paramètres des lunettes, il n'apparaîtrait généralement pas possible d'assurer que celles-ci procureront le rendement visuel attendu.</p> <p>Il faut ici tenir compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des limites de tolérance de la norme ISO applicable (norme ISO 21987 - Optique ophtalmique - Verres ophtalmiques montés). • du vertex; • des paramètres d'angulation.
4. Lentilles cornéennes	<p>Situation où le patient souhaite acquérir des lentilles cornéennes alors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un ajustement du même produit n'a pas préalablement été complété de façon satisfaisante auprès d'un professionnel; • la quantité demandée excède de façon déraisonnable la quantité requise pour son usage personnel au cours d'une période

	correspondant à la période de validité de l'ordonnance.
--	---